Centre Départemental de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Corse du Sud

Flash information n°17/2017

ABROGATION DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)

Ce décret et cet arrêté abrogent le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) et l'arrêté fixant les montants de référence de l'indemnité.

Par ailleurs, ils instituent pour les fonctionnaires de l'Etat une indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil exerçant des fonctions d'encadrement ou d'accueil du public ou des étrangers au sein des services de délivrance des titres dans les préfectures et sous-préfectures.

☞ *Décret n°2017-829 et arrêté du 5 mai 2017 publiés au Journal officiel du 7 mai 2017*

Notre éclairage
Il s'agit de permettre temporairement par dérogation au principe de la globalisation des régimes indemnitaires, le cumul de l'IFSE et d'une indemnité dont le montant est égal à celui de l'IEMP pour **compenser l'attractivité insuffisante de certaines affectations d'agents de l'Etat**.

Compte tenu de son objet (spécifique aux préfectures) et de son caractère temporaire (1er janvier au 30 novembre 2017), **cette indemnité n'est pas susceptible d'être transposée dans les collectivités** territoriales pour les adjoints administratifs et les rédacteurs sur le fondement du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat.

L'abrogation de l'IEMP contraint les collectivités qui ne l'auraient pas fait à délibérer sans délai pour substituer le RIFSEEP à l'IEMP pour les agents territoriaux de la filière administrative et les filières assimilées (animation, sportive, sociale).

En revanche, cette abrogation soulève une difficulté à l'égard des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux compte tenu des incertitudes juridiques sur la possibilité de mettre en œuvre le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2017 pour les membres de ces cadres d'emplois. Dans l'attente de la publication de l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP des adjoints techniques du ministère de l'intérieur, les délibérations prévoyant le versement de l'IEMP aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux conservent leur caractère exécutoire.

Lanceurs d'alerte
L'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin II ») a prévu l'obligation d'établir des **procédures appropriées de recueil des signalements** des agents et des collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Sont concernés par cette obligation:
- les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres;
- les départements et les régions;
- l'Etat;
- les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins 50 salariés. Ce décret d'application précise notamment:
- le mode de calcul du seuil de 50 salariés ou agents pour les personnes morales de droit public (autres que les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions) ou de droit privé d'au moins 50 salariés;
- les modalités de désignation du référent susceptible de recevoir les alertes (il peut s'agir du référent déontologue);
- le contenu de la procédure à mettre en œuvre par les employeurs pour recueillir les signalements;
- les modes de publicité de la procédure de recueil des signalements.

Le décret entre en vigueur le **1er janvier 2018**.

☞ *Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 publié au Journal officiel du 20 avril 2017*